

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Décision du 20 FEV. 2025

portant sanction à l'encontre de la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE en
application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-5, L. 541-10, L. 541-10-1 (15°) et R. 543-153 et suivants,

Vu le courrier du 12 août 2024 de l'adjointe au directeur général de la prévention des risques adressé à la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE et distribué à son destinataire contre signature le 19 août 2024, l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant, assistée, d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix ;

Considérant, d'une part, que :

1. En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

2. Aux termes du même article, les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Le producteur qui met en place un système individuel agréé peut déroger à ces dispositions lorsque ses produits comportent un marquage permettant d'identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance.

3. Selon l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique et transmettent annuellement à l'autorité administrative l'ensemble des éléments cités par le même article.

4. En cas de non-respect des obligations de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les dispositions de l'article L. 541-9-5 du même code permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière, après avoir avisé la personne

intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt et l'avoir mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Le montant de l'astreinte est déterminé en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapportée à la durée du manquement et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière.

Outre cette sanction, lorsqu'une personne soumise au principe de responsabilité élargie du producteur n'est pas inscrite sur le registre de suivi mis en place par l'établissement public défini à l'article L. 131-3 du même code, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €.

Considérant, d'autre part, que :

5. Il ressort des pièces du dossier que la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE met sur le marché des véhicules à deux roues et est à ce titre soumise aux obligations tirées de l'application du principe de responsabilité élargie du producteur en application des articles L. 541-10 et suivants et R. 543-153 et suivants du code de l'environnement.

6. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 août 2024, restée sans réponse, l'adjointe au directeur général de la prévention des risques a rappelé à la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE son obligation d'adhérer à un éco-organisme agréé ou de mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé et l'a enjointe de transmettre sous un délai d'un mois les éléments justifiant qu'elle s'est conformée à ses obligations de responsabilité élargie du producteur, sous peine de se voir infliger les sanctions prévues à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement.

7. A la date de la présente décision, la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE n'a pas adhéré à un éco-organisme agréé sur la filière de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ni constitué de système individuel agréé ; dès lors, il y a lieu de prononcer à son encontre l'astreinte prévue à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement.

8. Les quantités de véhicules à deux roues mises sur le marché en 2023 par la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE ont été estimés à 13 084 unités. La société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE n'ayant pas apporté d'éléments permettant de contester la pertinence des estimations ainsi faites, il y a lieu de prendre en compte ces quantités de véhicules mis sur le marché pour déterminer le montant de l'astreinte journalière.

9. En 2024, la contribution financière unitaire maximale dont pouvaient être redevables les producteurs de véhicules à deux roues s'élevait à 4,80 € par unité. Sur cette base, il peut être estimé que la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE a mis sur le marché 13 084 véhicules à deux roues et est donc redevable au total d'une contribution de 62 803 €, soit un montant journalier moyen estimé à 172 € par jour. Dans le cas où la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE ne se serait pas conformée à ses obligations dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, ce montant sera multiplié par un facteur 1,5 compte tenu de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en ont été retirés.

10. A la date de la présente décision, la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE n'a pas démontré être inscrite sur un registre de suivi et détenir l'identifiant unique mentionné à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement ; dès lors, il y a lieu de prononcer à son encontre l'amende prévue à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement.

11. Le montant de cette amende est fixé à 10 000 € en tenant compte du fait que la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE peut relever de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) définie par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique au regard de ses caractéristiques et qu'en conséquence ce montant apparaît proportionné,

Décide :

Article 1^{er}

La société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant égal à :

- 172 € par jour à compter d'un délai franc de trente jours suivant la notification de la présente décision ;
- 258 € par jour à compter d'un délai franc de cent vingt jours suivant la notification de la présente décision.

La présente sanction s'applique jusqu'à ce que la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE transmette à la direction générale de la prévention des risques un justificatif de son adhésion auprès d'un éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ou transmette un dossier de demande d'agrément en tant que système individuel, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Article 2

La société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 10 000 €.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précisés dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 4

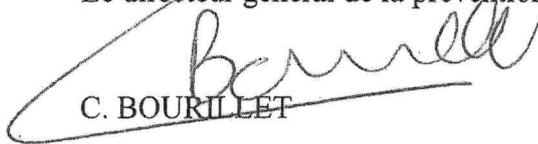
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le . 20 FEV. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,


C. BOURILLET